



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IATOS

Question écrite n° 7790

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels techniques de laboratoire des lycées et collèges. Selon eux, leur statut n'est pas adapté. Ils souhaiteraient une réévaluation indiciaire et statutaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position sur cette question et de présenter les décisions qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Ainsi, un décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire a notamment permis à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues par le protocole précité pour les filières de niveau équivalent. Des améliorations de nature statutaire et indiciaire ont ainsi été apportées à la carrière des personnels techniques de laboratoire (changements d'échelle de rémunération, restructuration des carrières, création de grades de débouché, augmentation des indices terminaux des corps.) Par ailleurs, à compter du 1er août 1992, une nouvelle bonification indiciaire de 20 points a été prévue par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, pour certains postes de personnel de laboratoire comportant des sujétions particulières. Enfin d'autres mesures, résultant de la poursuite de la mise en œuvre du protocole, vont très prochainement concerner ces personnels. Il s'agit, d'une part, de l'accélération du reclassement des fonctionnaires de catégorie D en catégorie C, initialement prévu par le protocole précité sur un plan de sept ans, du 1er août 1990 au 1er août 1996. Tous les agents de laboratoire rémunérés à l'échelle E 1 seront de fait intégrés dans le corps d'agent technique de laboratoire et rémunérés à l'échelle E 2, avec effet du 1er août 1993. De plus, à l'instar des autres corps de catégorie B, la carrière des techniciens de laboratoire devrait connaître une amélioration substantielle entre les 1er août 1994 et 1996 (fusion des deux premiers grades et hausse progressive de tous les indices de rémunération).

Données clés

Auteur : [M. Sarlot Joël](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7790

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3989

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1538